



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° 25-2023EI DU 30 JUIN 2023
fixant des prescriptions complémentaires à la société BIOMETHA
concernant l'unité de méthanisation exploitée au lieu-dit "Coatiborn" à CHÂTEAULIN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.512-12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-2019EI du 14 janvier 2019 relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation par la société BIOMETHA au lieu-dit "Coatiborn" dans la commune de CHÂTEAULIN ;
- VU** le signalement par le CODIS le 22 mars 2023 d'une pollution au niveau du lieu-dit "Toul Ar Queffelec" en contrebas des installations classées de la société BIOMETHA implantées au lieu-dit "Coatiborn" dans la commune de CHÂTEAULIN ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 24 mars 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire transmis par courriel du 11 mai 2023 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées à l'exploitant pour observations éventuelles à formuler sous 15 jours ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 15 mai 2023 dans lequel il ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution organique a été constatée le 23 mars 2023 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées au niveau du réseau de fossés situé au lieu-dit "Coatiborn" à CHÂTEAULIN et que ce réseau communique avec un cours d'eau lui-même affluent de l'Aulne ;

CONSIDÉRANT que les constatations faites par l'inspection de l'environnement le 23 mars 2023 ont permis d'identifier la société BIOMETHA comme étant à l'origine de cette pollution du milieu naturel avec pour source principale le défaut d'étanchéité de la zone de rétention de l'installation (identifiée "Bassin d'orage") ;

CONSIDÉRANT la présence importante de matières organiques dégageant une forte odeur, la turbidité de l'eau au niveau du fossé et la présence importante de bio-indicateurs (notamment de type *Sphaerotilus natans*) ;

CONSIDÉRANT que des eaux pluviales issues de toiture sont mélangées avec des eaux souillées dans la zone de rétention alors que les réseaux doivent être séparatifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remédier de manière pérenne aux dysfonctionnements constatés ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société BIOMETHA, dont le siège social est situé au lieu-dit "Coatiborn" à CHÂTEAULIN (29), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2

La société BIOMETHA est tenue de réaliser un dossier destiné à prévenir les risques de pollutions chroniques ou accidentelles des eaux.

Ce dossier est transmis au préfet **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et comprend :

- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux résiduaires, dont les jus issus du stockage d'intrant en méthanisation ;
- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales collectées sur les surfaces exploitées par la société BIOMETHA ;
- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux potentiellement souillées en cas d'accident ou d'incendie, incluant la zone de rétention n° 1 ;
- un plan de l'ensemble des réseaux, des bâtiments et équipement du site de Coatiborn ;
- un calendrier de la réalisation des aménagements et des travaux prévus.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOMETHA.

QUIMPER, le 30 JUIN 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,


Jean-Philippe SETBON

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHÂTEAULIN
- Mme la maire de CHÂTEAULIN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées- DDPP, SE
- M. le président de la société BIOMETHA